



Table des matières

Section C – Document complémentaire

1	INTRODUCTION	C-1
1.1	Dispositions déclaratoires	C-1
1.1.1	Titre du document	C-1
1.1.2	But du document complémentaire	C-1
1.1.3	Territoire visé	C-1
1.2	Dispositions interprétatives	C-1
1.2.1	Unités de mesure	C-1
1.2.2	Conformité des règlements d'urbanisme	C-1
1.2.3	Les dimensions des lots	C-1
1.2.4	L'interprétation des dispositions normatives	C-1
1.2.5	La conformité des limites	C-2
1.2.6	Terminologie	C-2
2	CONTRÔLE DES ODEURS ET DES USAGES EN ZONE AGRICOLE	C-17
2.1	Distances séparatrices	C-17
2.1.1	Documents d'accompagnement	C-17
2.1.2	Territoire visé	C-17
2.1.3	Délimitation des zones de protection	C-17
2.1.4	Installations d'élevage prohibées dans les zones de protection	C-17
2.1.5	Droits acquis des installations d'élevage	C-17
2.1.6	Perte des droits acquis	C-18
3	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	C-21
3.1	Autorisation préalable	C-21
3.2	Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives	C-21
3.3	Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral	C-23
3.4	Corridor faunique de la rivière Shawinigan	C-23
3.5	Contrôle de l'éclosion des cyanobactéries	C-23
4	CONTRAINTES NATURELLES	C-25
4.1	Zone inondable	C-25
4.1.1	Cartographie des zones inondables	C-25
4.1.2	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	C-25
4.1.3	Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants (0-20 ans)	C-26

4.1.4	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans).....	C-27
4.1.5	Mesures d'immunisation	C-27
4.1.6	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	C-28
4.1.7	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	C-29
4.1.8	Procédure relative à une demande de dérogation.....	C-29
4.2	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.....	C-30
4.2.1	Cadre normatif applicable	C-30
4.2.2	Les dispositions normatives applicables dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	C-31
4.2.3	Localisation des zones exposées aux glissements de terrain	C-31
4.2.4	Classes des zones et classes des normes	C-31
4.2.5	Principes d'intervention.....	C-32
4.2.6	Dispositions relatives aux interventions dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.....	C-33
4.2.7	Expertise géotechnique obligatoire	C-33
4.2.8	Contenu de l'expertise géotechnique.....	C-33
4.2.9	Validité et durée de l'expertise géotechnique	C-34
5	CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	C-41
5.1	Protection des eaux et leur prélèvement.....	C-41
5.1.1	Constructions, travaux ou ouvrages restreints à proximité d'une source d'eau potable.....	C-41
5.2	Sols contaminés et déchets dangereux.....	C-41
5.2.1	Lieux d'élimination des déchets dangereux	C-41
5.2.2	Anciens lieux d'élimination des déchets.....	C-41
5.2.3	Dispositions applicables aux terrains contaminés.....	C-41
5.3	Sites d'élimination des déchets domestiques et industriels.....	C-42
5.4	Sites de dépôt de matériaux secs	C-42
5.4.1	Autorisation préalable	C-42
5.4.2	Normes relatives aux sites de dépôt de matériaux secs.....	C-42
5.4.3	Cours à ferraille et cimetières automobiles.....	C-42
5.5	Sites de dépôt à neige.....	C-42
5.6	Carrières et sablières.....	C-42
5.6.1	Autorisation préalable	C-42
5.6.2	Zonage et distances limitatives.....	C-43
5.6.3	Droits acquis et usages dérogatoires.....	C-43

5.7	Réseau routier	C-43
5.8	Équipements ferroviaires	C-47
6	CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCUPATION DU SOL	C-49
6.1	Sentiers récréatifs	C-49
6.2	Usages accessoires à l'habitation	C-49
6.3	Implantation d'usages sensibles à proximité des équipements de transport et de distribution d'énergie	C-49
6.4	Milieux naturels protégés	C-49
7	PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	C-51
7.1	Normes relatives à la conservation du couvert forestier	C-51
7.1.1	Coupe en milieu agricole	C-51
7.1.2	Coupe en milieu agroforestier	C-51
8	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	C-53
8.1	Conditions d'émission des permis	C-53
8.1.1	Autorisation préalable	C-53
8.1.2	Généralités	C-53
8.1.3	Conditions pour délivrer un permis de construction	C-53
8.2	Normes de lotissement des terrains	C-54
8.2.1	Autorisation préalable	C-54
8.2.2	Généralités	C-54
8.2.3	Dimensions et superficie minimales des lots	C-55
8.2.4	Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau	C-55
8.2.5	Dimensions et superficie minimales des lots situés à l'intérieur des zones de glissement de terrain	C-55
8.2.6	Route, chemin, rue ou autre voie de circulation automobile en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	C-55
8.2.7	Droits acquis	C-56
9	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	C-59
9.1	Gestion de l'urbanisation	C-59
9.1.1	Construction ou prolongement d'une rue publique ou privée	C-59
9.1.2	Réseaux aqueduc et égout	C-59
9.2	Dispositions applicables aux périmètres d'urbanisation	C-59
9.2.1	Retrait d'une zone de réserve	C-59
9.2.2	Mécanisme d'échange entre les zones de réserve et les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre urbain	C-60
9.3	Gestions des corridors routiers	C-60

9.4	Dispositions minimales à intégrer à la réglementation d'urbanisme concernant la portion du périmètre d'urbanisation située au nord-ouest de la route 155 dans le secteur Saint-Georges (entre le carrefour giratoire et la limite avec la municipalité de Grandes-Piles)	C-61
10	MAISONS MOBILES ET ROULOTTES	C-63
11	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	C-65
11.1	Dispositions minimales à intégrer au plan d'aménagement d'ensemble	C-65
11.1.1	Zones assujetties	C-65
11.1.2	Usages applicables au P.A.E.	C-65
11.1.3	Objectif général	C-65
11.1.4	Documents et plans requis	C-66
11.1.5	Critères	C-66

Liste des tableaux

Tableau 1	– Espèces forestières de valeur commerciale	C-3
Tableau 2	– Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	C-20
Tableau 3	– Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers	C-20
Tableau 4	– Liste des feuillets officiels	C-30
Tableau 5	– Classes des zones et des normes	C-32
Tableau 6	– Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain	C-35
Tableau 7	– Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique	C-38
Tableau 8	– Familles d'expertise	C-39
Tableau 9	– Emplacement des puits municipaux et prises d'eaux de surface – RPEP	C-41
Tableau 10	– Distance minimale pour une nouvelle carrière ou sablière	C-43
Tableau 11	– Tronçons de route à fort débit présents sur le territoire de la Ville	C-44
Tableau 12	– Équipements ferroviaires, distances minimales	C-47
Tableau 13	– Espèces forestières de valeur commerciale	C-51
Tableau 14	– La superficie maximale de coupe en fonction du type de peuplement	C-52
Tableau 15	– Dimensions et superficie minimales des lots	C-55
Tableau 16	– Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau	C-55
Tableau 17	– Conditions d'émission de permis – largeur minimale de la ligne avant à l'extérieur d'un corridor riverain	C-57
Tableau 18	– Conditions d'émission de permis - largeur minimale de la ligne avant à l'intérieur d'un corridor riverain	C-57

Liste des figures

Figure 1 – Talus et bande de protection	C-14
---	------

Liste des annexes

Annexe A – Nombre d'unités animales
Annexe B – Distance de base
Annexe C – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
Annexe D – Type de fumier
Annexe E – Type de projet
Annexe F – Facteur d'atténuation
Annexe G – Facteur d'usage
Annexe H – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Saint-Gérard-des-Laurentides, rivière Shawinigan
Annexe I – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Grand-Mère, rivière Saint-Maurice
Annexe J – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Shawinigan, rivière Saint-Maurice
Annexe K – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Shawinigan (Baie de Shawinigan), rivière Shawinigan
Annexe L – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Shawinigan-Sud, rivière Saint-Maurice
Annexe M – Tableau – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles
Annexe N – Carte/zone de contraintes naturelles, inondables et de glissements de terrain
Annexe O – Carte/habitat tortue des bois
Annexe P – Territoire d'application d'un plan d'aménagement d'ensemble
Annexe Q – Carte de modélisation acoustique (secteur rue des Canots)

Liste des amendements

SH-500.1 (24/08/2023), SH-500.4 (14/07/2025)

1 INTRODUCTION

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du document

Le présent document a pour titre « Document complémentaire ». Ce chapitre fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement durable* de la Ville de Shawinigan.

1.1.2 But du document complémentaire

Le document complémentaire a pour but principal de préciser le cadre normatif nécessaire pour mettre en œuvre les orientations et les autres composantes du *Schéma d'aménagement et de développement durable* de la Ville de Shawinigan.

1.1.3 Territoire visé

Les dispositions prescrites dans le présent document s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville de Shawinigan.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Unités de mesure

Toutes les dimensions et les mesures données dans le présent document sont indiquées selon le système international SI (système métrique).

1.2.2 Conformité des règlements d'urbanisme

Le contenu des règlements d'urbanisme doit obligatoirement être conforme aux différentes normes minimales et générales de ce document complémentaire. Dans ce sens, les dispositions contenues dans les règlements de zonage, de lotissement, de construction et dans le règlement sur les conditions d'émission des permis et des certificats doivent être au moins aussi exigeantes que celles du présent document. Comme il s'agit d'exigences minimales, les règlements pourront contenir des normes plus contraignantes, si la Ville le juge à propos.

Dans certains cas, le document complémentaire émet des recommandations et propose des critères spécifiques à certains objets. Dans ces cas, des normes d'urbanisme devront être formulées à partir des critères proposés.

1.2.3 Les dimensions des lots

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant. La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

1.2.4 L'interprétation des dispositions normatives

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions normatives, la disposition la plus sévère s'applique.

Pour certaines normes particulières, le domaine d'application peut se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière, à une infrastructure, etc.

Ces normes doivent être interprétées comme suit :

- Les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour une zone particulière s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone.
- Les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction, d'infrastructure ou d'aménagement quelconque s'appliquent à cet usage, construction, infrastructure ou aménagement, indépendamment de l'affectation ou de la zone où elle est située.
- Les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales.

1.2.5 La conformité des limites

Les limites des aires d'affectation, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux plans d'accompagnement du *Schéma d'aménagement et de développement durable* ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 5 et 6), c'est-à-dire suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et précises à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Shawinigan selon les caractéristiques locales.

Seule la délimitation des périmètres d'urbanisation fait exception à cette règle puisqu'elle devra être respectée, telle qu'elle apparaît aux plans d'accompagnement.

En cas d'incertitude quant aux limites d'une affectation ou d'une zone particulière, ou pour localiser précisément un élément quelconque, la cartographie doit être interprétée en complémentarité avec les textes du *Schéma d'aménagement et de développement durable* s'y rapportant.

1.2.6 Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aqueduc, égout

Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue en bordure d'un lot. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou avoir été approuvé par la Ville avant l'entrée en vigueur de cette loi. Un réseau est aussi considéré comme établi lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

Arbres de valeur commerciale

Espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

Tableau 1 – Espèces forestières de valeur commerciale

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Chêne rouge Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Bouleau jaune Érable rouge Hêtre à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble

Bande de protection

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue une partie de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes particulières doivent être appliquées. Voir également la définition de « talus ».

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structuralement d'un bâtiment principal. Pour être considérée comme indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chemin d'accès

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés non adjacentes à une rue publique ou privée.

Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier

Chemin privé aménagé en permanence et servant ou ayant servi au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Coupe d'assainissement

Prélèvement des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), déficients, tarés, dépérissant, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe à blanc

Coupe de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Coupe sélective

Coupe d'éclaircie, coupe d'amélioration, coupe d'assainissement, coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément au chapitre 6.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule avec un débit régulier ou intermittent :

- dans un lit d'écoulement naturel, sans égard à la superficie du bassin versant;
- dans un lit d'écoulement d'origine naturelle, mais modifié ou déplacé en tout ou en partie, sans égard à la superficie du bassin versant;
- dans une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, et dont la superficie de son bassin versant est supérieure à 100 hectares.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les cours d'eau sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1).

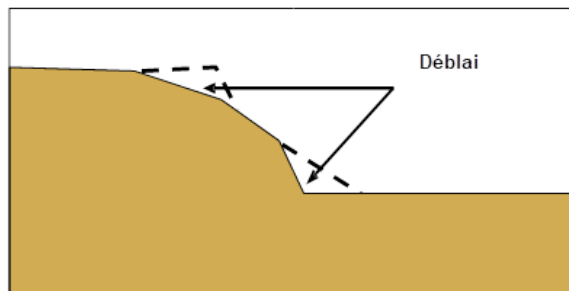
CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Figure déblai :



Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Déjections animales

L'urine et les matières fécales provenant des animaux d'élevage ainsi que les fumiers, lisiers et purins qui en proviennent et les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées.

DHP

Diamètre d'un arbre mesuré sur son écorce à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

DHS

Diamètre d'un arbre mesuré sur son écorce à 0,3 m au-dessus du niveau du sol.

Distance séparatrice

Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé.

Pour les fins de l'application du présent chapitre, un immeuble protégé ou une maison d'habitation ou les périmètres d'urbanisation des territoires municipaux adjacents à la ville de Shawinigan doivent être considérés dans l'application des distances séparatrices.

Droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par des droits acquis uniquement si celui-ci, au moment de son édification, était conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Shawinigan.

Érablière

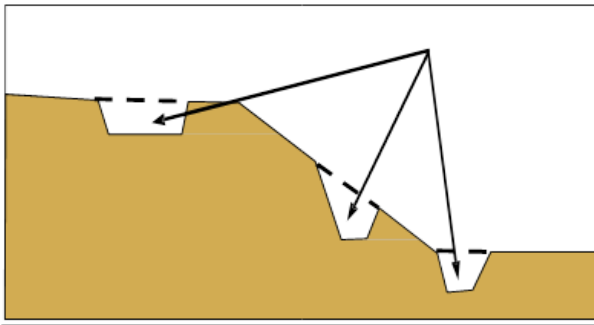
Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 cm. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 cm.

Étang

Un étang est une étendue d'eau libre et stagnante d'une profondeur généralement inférieure à 2 m. Il peut être isolé ou en lien direct avec le réseau hydrologique de surface. La végétation est caractérisée par des plantes aquatiques émergentes, flottantes et submergées.

Excavation

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.



Expertise géotechnique

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue un avis technique ou une étude géotechnique réalisés par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations).

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol :

- utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- que la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol :

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol :

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'*article 1002 du Code civil du Québec*.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière étant entreposé sous forme solide et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement d'excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage se présentant sous forme liquide et manutentionné par pompage.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité et qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Habitation voisine exposée

Habitation située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant à plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

Immeuble protégé

Un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

- a) Un centre récréatif de loisirs, de sports ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., C. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;

- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une autorité compétente.

Immunisation

Application de différentes mesures énoncées à l'article 4.1.5, visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement afin d'éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

Ingénieur

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, il s'agit d'un ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou un enclos ou une partie d'enclos ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Largeur de la ligne avant d'un lot

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue et qui est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée à la ligne de rivage. Dans le cas où la ligne avant est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne avant.

Largeur de la ligne de rivage d'un lot

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres

s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant, les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé et approuvé par le MDDELCC.

Lot riverain

Lot adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Lot non desservi

Lot ne disposant d'aucun service ni réseau d'aqueduc ou d'égout.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le MDDELCC.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou de plusieurs employés.

Marais

Les marais sont dominés par une végétation herbacée hydrophile croissante sur un sol minéral. Dans la plupart des marais, l'eau est présente à longueur d'année dans la zone d'enracinement, sauf lors de périodes d'étiage sévère en été. Les marais peuvent être riverains ou isolés.

Marécage

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, soit des arbres et des arbustes hydrophiles, évoluant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières. Sur le plan de l'hydrologie de surface, ils peuvent être isolés et, dans ce cas, les inondations sont dues à une nappe phréatique élevée ou à la topographie plus basse du milieu. Les marécages sont aussi retrouvés dans les plaines d'inondations des lacs et des cours d'eau. Plusieurs indicateurs permettent de détecter un marécage, comme les racines d'arbres hors-sol, la présence de marques de stagnation de l'eau sur les troncs ou de la litière noirâtre indiquant une mauvaise décomposition.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au *Schéma d'aménagement et de développement durable*.

Mesure préventive

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire ou pouvant être entrepris pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site afin d'éviter un glissement de terrain.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage de captage d'eau

Ouvrage servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère concerné.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité (secteur), déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère concerné.

Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable)

Selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ, c. S-3.1.02, a. 1).

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le *ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantes aquatiques

Plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Profondeur d'un lot

Distance de la ligne droite entre le point du milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Précautions

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, les précautions regroupent soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Propriété

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme et dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Réfection

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La rive est fixée à 15 mètres pour la rivière Saint-Maurice, quelle que soit la pente.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue privée

Rue ou chemin, existant à l'entrée en vigueur du présent document, n'ayant pas été cédé à la municipalité, mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent. Les rues privées doivent être identifiées au plan d'urbanisme des municipalités.

Rue publique

Rue ou chemin appartenant ou ayant été cédé, en vertu d'une loi, à une municipalité ou au MTMDET.

Rupture

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue la séparation brusque d'une masse de sols après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au *Schéma d'aménagement et de développement durable*.

Sommet

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Stabilité

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue l'état d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Surface de rupture

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue l'aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Surface terrière

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m²/hectare.

Système géographique environnant

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

Talus

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres (voir la figure suivante).

Tourbière

L'identification d'une tourbière repose principalement sur la présence d'une couche de tourbe (matière organique subissant une lente décomposition anaérobie). La tourbe doit présenter une épaisseur minimale de 30 cm pour qualifier le milieu de tourbière. La végétation des tourbières se caractérise souvent par un tapis de mousses ou de sphaignes et parfois de plantes herbacées ou d'éricacées. Certaines tourbières dites boisées sont dominées par un couvert boisé d'espèces hydrophiles. Il s'agit par exemple de cédrières, de pessières, de mélézins, d'érablières à érables rouges ou de frênaies noires.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

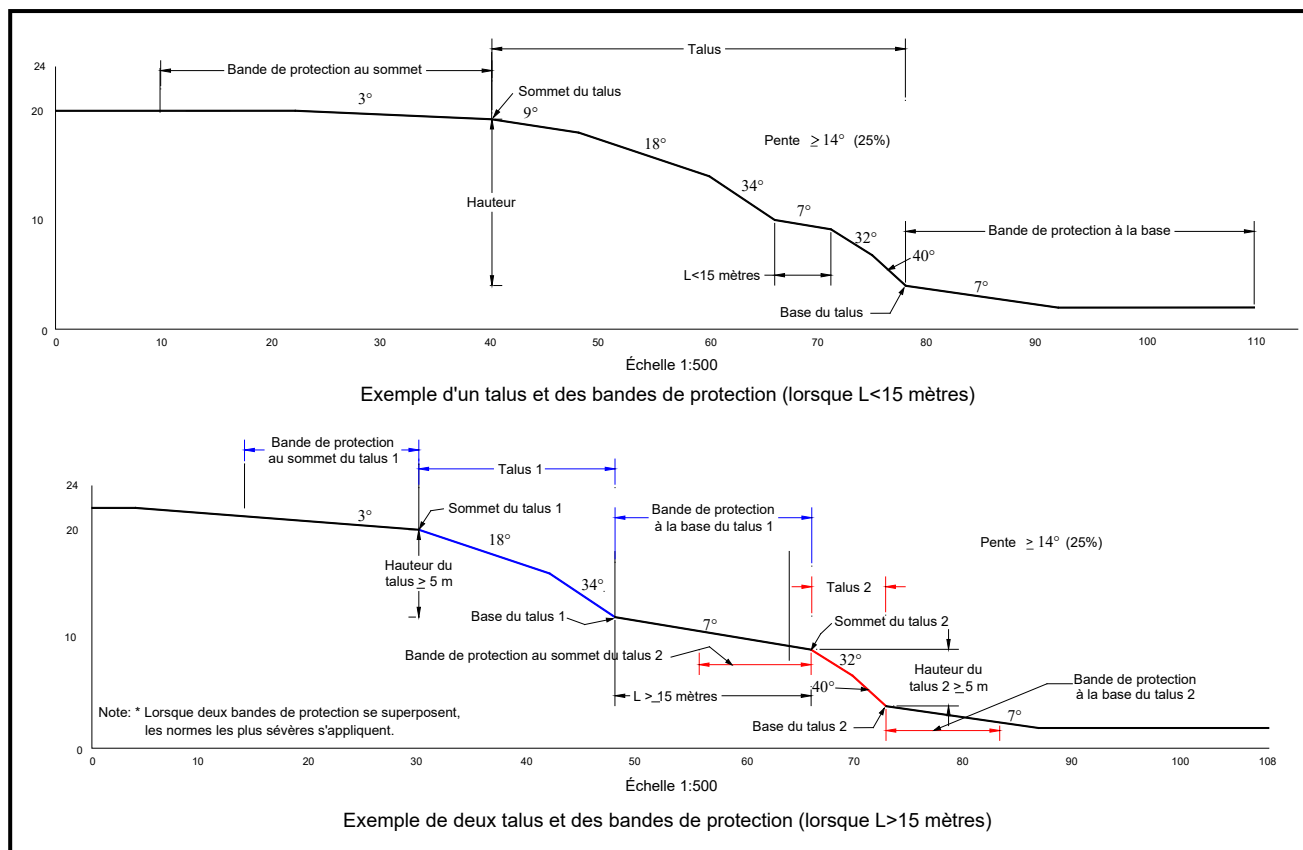


Figure 1 – Talus et bande de protection

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage sensible

Est considéré comme un usage sensible et un usage sensible au bruit, tout usage résidentiel, tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral, tout centre de santé et de services sociaux, tout lieu d'enseignement, tout type de garderie, toute installation culturelle telle qu'un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte et toute installation sportive et récréative à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts.

Utilité publique et infrastructure

Tout service ou infrastructure d'utilité publique, tels qu'infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication à l'exception des équipements et infrastructures d'Hydro-Québec.

Ville

Ville de Shawinigan.

Zone de grand courant

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone d'étude

Aux fins d'application de la section 4.2 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, constitue le secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut, dans certains cas, être plus grande que le site de l'intervention projetée.

2 CONTRÔLE DES ODEURS ET DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

2.1 Distances séparatrices

2.1.1 Documents d'accompagnement

La présente section inclut les tableaux, cartes et plans identifiés aux annexes A à G.

2.1.2 Territoire visé

La présente section s'applique à la zone agricole désignée par décret du gouvernement du Québec (Décret 1121-90) le 27 août 1990 et identifiée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* sur les cartes suivantes :

- 1) Grand-Mère (V) 8,0.-32 550, 1990-08-27;
- 2) Shawinigan-Sud (V) 8,0-32360, 1990-08-27;
- 3) Saint-Gérard-des-Laurentides (P) 8,0 - 43 560, 1990-08-27;
- 4) Saint-Jean-des-Piles (SD) 8,0 – 32 560, 1990-08-27;
- 5) Lac-à-la-Tortue (SD) 8,0 – 32 580, 1990-08-27.

2.1.3 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection sont délimitées comme suit :

- secteur Nord (à l'ouest de la rivière Saint-Maurice);
- tout le territoire de la ville de Shawinigan situé au nord de la rivière Saint-Maurice, soit les secteurs de Saint-Jean-des-Piles, Saint-Gérard-des-Laurentides, Grand-Mère, Shawinigan.

Secteur Sud (à l'est de la rivière Saint-Maurice) :

- le périmètre d'urbanisation de chaque secteur faisant partie de la ville de Shawinigan, jusqu'à une distance de 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation ou noyau résidentiel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone agricole permanente;
- une bande de 300 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux en bordure de la rivière Saint-Maurice;
- une bande de 300 mètres au pourtour de la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue.

2.1.4 Installations d'élevage prohibées dans les zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage des groupes ou catégories d'animaux suivants est interdite dans les zones de protection identifiées à l'article 2.1.3, que ce soit dans une zone agricole décrétée ou non par la CPTAQ, soit :

- les élevages de porcs, de truies et de porcelets de plus de 0,5 unité animale;
- les élevages de renards, de visons et autres animaux de la famille des mustélidés.

2.1.5 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes à l'entrée en vigueur du présent document sont dérogatoires si elles ne sont pas conformes aux normes du présent règlement.

Toutefois, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

2.1.6 Perte des droits acquis

Les droits acquis reliés à une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 24 mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour toute autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établi selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les 24 mois suivants le jour où les dommages ont été subis.

2.1.6.1 Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégées par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et du *Règlement sur les exploitations agricoles*, les usages et les constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

- Un groupe ou une catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être remplacé par un autre élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux interdits.
- Le nombre d'unités animales d'un élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être augmenté.
- Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article.
- À la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices.
- Le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage peut être augmenté jusqu'à concurrence du plus haut nombre de la strate d'unités animales (annexe A et B) applicable à cette installation d'élevage, à la condition que le potentiel d'odeur (annexe C) du nouveau groupe d'animaux soit égal ou inférieur à celui du groupe d'animaux de l'élevage existant. L'augmentation du nombre d'unités animales est calculée à partir des valeurs inscrites dans le dernier certificat d'autorisation émis pour l'élevage existant par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*.
- Un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogatoire aux distances séparatrices peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie existante du bâtiment, à la condition que la nouvelle construction soit localisée de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices.

2.1.6.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevages

Toute unité d'élevage doit se situer à une distance séparatrice minimale d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation et d'un périmètre urbain telle que définie ci-dessous.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre elles les paramètres B, C, D, E, F et G. Les paramètres sont établis comme suit :

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.
- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.
- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante.
- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.
- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce paramètre.

2.1.6.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, les distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage. Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent.

Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 2 – Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

2.1.6.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit. L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit.

Tableau 3 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

Type	Mode d'épandage		Distance séparatrice, en mètre, de toute maison, tout commerce, périmètre d'urbanisation ou immeuble protégé	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Fumier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Fumier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

3 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

3.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville de Shawinigan.

En milieu forestier public, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.

3.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Sur la rive sont interdits : tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, à savoir :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leurs entretiens, leurs réparations et leurs démolitions, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive.
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement durable*.
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- d) Le déplacement d'un bâtiment légalement érigé et déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection riveraine.
 - Le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection riveraine en l'éloignant de la ligne des hautes eaux.
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive.

- Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement durable*.
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.
- La coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, qui dépérissent, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande riveraine de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, dont un minimum d'un mètre en haut d'un talus doit être conservée à l'état naturel.

f) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures.
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture commerciale.
- Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r.22).
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécaniques tels les perrés, les gabions ou, finalement, les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2).
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3.

- En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

Dans tous les cas, lorsque des travaux qui sont réalisés dans la rive ou à proximité de la rive sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu, ou de causer la migration de sédiments vers un cours d'eau, des mesures de contrôle de migration des sédiments doivent être mises en place et maintenues efficaces jusqu'à ce que le sol soit stabilisé. La stabilisation par ensemencement ou toute autre méthode végétale doit être faite immédiatement à la fin des travaux.

3.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral sont interdits : tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- c) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles.
- d) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Ville de Shawinigan dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*.
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.4 Corridor faunique de la rivière Shawinigan

Afin de protéger l'habitat de la tortue des bois identifié à l'annexe O, la Ville de Shawinigan devra inclure à sa réglementation des mesures de protection qui pourraient notamment inclure des périodes de réalisation de travaux ou mesures de mitigation.

3.5 Contrôle de l'éclosion des cyanobactéries

Afin de protéger la qualité de ses plans d'eau, la Ville de Shawinigan devra inclure à sa réglementation des normes visant à réduire les apports en phosphore aux plans d'eau. Ces normes pourraient notamment viser la protection du couvert forestier et la gestion des eaux de ruissellement.

4 CONTRAINTES NATURELLES

4.1 Zone inondable

4.1.1 Cartographie des zones inondables

Les zones inondables sont identifiées à la *Planche-Synthèse 5 – Contraintes naturelles*, ainsi que sur les cartes « Zones à risque d'inondation » jointes au présent document pour en faire partie intégrante, soit :

- l'annexe H, secteur Saint-Gérard-des-Laurentides, rivière Shawinigan;
- l'annexe I, secteur Grand-Mère, rivière Saint-Maurice;
- l'annexe J, secteur Shawinigan, rivière Saint-Maurice;
- l'annexe K, secteur Shawinigan (Baie-de-Shawinigan), rivière Shawinigan;
- l'annexe L, secteur Shawinigan-Sud, rivière Saint-Maurice.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour une portion de la rivière Shawinigan située dans le secteur Saint-Gérard-des-Laurentides identifiées dans le cadre du *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence du Centre d'expertise hydrique du Québec (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)* font partie intégrante du document complémentaire.

Les cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans pour les zones inondables de la rivière Saint-Maurice identifiées à l'annexe I (Ermitage) et à l'annexe J (Beau-Rivage et Poudrière) sont les suivantes :

- 1) Pour le secteur de l'Ermitage, la cote de récurrence 20 ans est de 81,41 et la cote de récurrence 100 ans est de 82,38;
- 2) Pour le secteur Beaurivage et Poudrière, la cote de récurrence 20 ans est de 81,25 et la cote de récurrence 100 ans est de 81,99.

Dans tous les cas, les cotes identifiées ont préséance sur la cartographie et il appartient au requérant, lors du dépôt d'une demande de permis ou de certificat pour la réalisation de travaux régis ou prohibés par le présent règlement de démontrer, à l'aide d'un plan réalisé par un arpenteur-géomètre, que les travaux projetés sont conformes aux dispositions prescrites en fonction des niveaux du terrain et/ou du bâtiment.

4.1.2 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Dans le cas des plaines inondables délimitées sans distinction de cote de récurrence, le cadre réglementaire des zones de grand courant (0-20 ans) s'applique.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville.

4.1.3 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants (0-20 ans)

Dans les zones de grands courants sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- 2) Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.
- 4) La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre que l'inondation, à la condition que cet ouvrage ou que le nouveau bâtiment soit immunisé conformément aux prescriptions du présent document. Dans le cas d'un bâtiment, son aire au sol ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment détruit.
- 5) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 6) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- 7) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du **premier règlement** interdisant les nouvelles implantations.
- 8) Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 10) Les travaux de drainage des terres.

- 11) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements*.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 13) L'implantation de bâtiments (cabanon, garage, etc.) ou constructions accessoires à l'habitation (piscine, pergola, terrasse, patio, etc.) déposés directement sur le sol, sans fondations ni ancrage, et ne requérant aucun déblai ou remblai autre que celui requis pour l'installation d'une piscine creusée. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m².

4.1.4 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)

À l'exception des travaux, ouvrages et constructions identifiés à la section 4.1.3, sont interdits en zone de faibles courants :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- 2) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

4.1.5 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent document, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- 1) Les planchers de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de crue de 100 ans.
- 2) Pour les zones inondables de la rivière Saint-Maurice, identifiées à l'annexe I (Ermitage) et à l'annexe J (Beau-Rivage et Poudrière), les planchers de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.), doivent être situés au moins à 50 centimètres au-dessus de la cote de récurrence de crue de 100 ans.
- 3) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs* doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur une carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau

atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés 30 centimètres.

4.1.6 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux suivants peuvent être admissibles à une dérogation si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.1.7 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont les suivants :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics.
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4.1.8 Procédure relative à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la Ville à la suite des étapes qui suivent :

- 1) Le demandeur fait parvenir sa demande écrite à la Ville.
- 2) Cette demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et des ouvrages, élévations du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques démontrant que la dérogation demandée rencontre les critères d'admissibilité et les frais applicables à une demande de modification au règlement de zonage).
- 3) La Ville procède à l'analyse de la demande dans un délai de 45 jours suivant la réception du dossier complet. Elle peut requérir du demandeur, toute information ou étude lui permettant de juger de l'acceptabilité de la demande en référence aux critères de dérogation.
- 4) Si la Ville considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur pour son territoire. Le règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage.
- 5) Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement est transmis au ministre.

- 6) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, la Ville doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification à son schéma d'aménagement.
- 7) À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le requérant pourra obtenir le permis ou le certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

4.2 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Deux cartographies et deux cadres normatifs sont applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain, ceux-ci sont représentés à la *planche-synthèse 5 – Contraintes naturelles*. La cartographie officielle gouvernementale produite par le ministère des Transports, dont les feuillets sont identifiés dans le tableau ci-dessous, fait partie intégrante du présent règlement.

Tableau 4 – Liste des feuillets officiels

Numéro du feuillet	Nom du feuillet
C31I10-050-0504	Lac des Piles
C31I10-050-0505	Lac Giguère
C31I10-050-0506	Île des Piles
C31I10-050-0403	Saint-Gérard-des-Laurentides
C31I10-050-0404	Lac des Neiges
C31I10-050-0405	Grand-Mère
C31I10-050-0406	Saint-Georges
C31I10-050-0303	Lac Morel
C31I10-050-0304	Montagne de Sainte-Flore
C31I10-050-0305	Île des Hêtres
C31I10-050-0306	Lac Pratte
C31I10-050-0204	Baie-de-Shawinigan
C31I10-050-0205	Shawinigan
C31I10-050-0104	Pointe à Chevalier
C31I10-050-0105	Shawinigan-Sud
C31I10-050-0106	Lac Trotochaud
C31I07-050-0804	Île aux Tourtes
C31I07-050-0805	Lac Saint-Louis
C31I07-050-0704	Saint-Étienne-des-Grès
C31I07-050-0705	Lac Bellevue

4.2.1 Cadre normatif applicable

Dans l'ensemble du territoire couvert par la cartographie officielle gouvernementale mentionnée au tableau précédent, le cadre normatif applicable est celui prévu à l'annexe M.

Pour toute autre partie du territoire, non couverte par la cartographie officielle gouvernementale, les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ont été identifiées à la *planche-synthèse 5 –*

Contraintes naturelles. À l'intérieur de ces zones, et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle cartographie soit réalisée, le cadre normatif prévu aux articles 4.2.2 à 4.2.9 s'applique.

4.2.2 Les dispositions normatives applicables dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Le présent cadre normatif comprend quatre éléments majeurs :

- a) Une définition et une représentation d'un talus dans les cas de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- b) La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain;
- c) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base);
- d) Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction (identifiées aux normes applicables).

4.2.3 Localisation des zones exposées aux glissements de terrain

La carte de l'annexe N délimite les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur la carte. De plus, en raison de la précision des tracés de la délimitation des zones, la Ville a reproduit un document numérique informatisé qui peut être reproduit en divers formats.

- 1) À l'intérieur du territoire qui n'est pas couvert par la cartographie ministérielle, les autres zones de contraintes sont identifiées sur la carte de l'annexe IV, les normes prévues à l'annexe IV doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la ville.
- 2) Le tableau 6 prescrit les normes applicables au sommet du talus, dans le talus et à la base du talus selon les types d'intervention projetée pour différentes classes de talus exposés aux glissements de terrain. Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur la carte. De plus, en raison de la précision des tracés de la délimitation des zones, la ville/MRC a reproduit un document numérique informatisé qui peut être reproduit en divers formats.
- 3) Malgré ce contrôle général de l'utilisation du sol, une évaluation ponctuelle des risques associés aux glissements de terrain par un ingénieur en géotechnique pourra conduire à modifier les restrictions applicables sur un site compris dans ces zones. Les tableaux 7 et 8 présentent les conditions à remplir qui doivent être satisfaites par une expertise géotechnique, selon le type d'intervention projeté sur un site donné et visé par cette catégorie de contrainte naturelle.

4.2.4 Classes des zones et classes des normes

La carte de l'annexe N identifie trois classes de zone (1, 2 et 3) de contraintes relatives aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont au tableau 5.

Les contraintes à l'utilisation du sol qui s'appliquent dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont fonction de l'intervention projetée et du type de danger de glissement de terrain associé à la zone. On identifie trois classes de normes (A, B et C) applicables.

Tableau 5 – Classes des zones et des normes

Classes des zones	Classe des normes		
	A	B	C
Zone 1 (zone rouge) : Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). Les talus présentent des signes d'instabilité (fissures, affaissements, pertes de couvert végétal, fluage, etc.) ou des processus géodynamiques (érosion) actifs qui contribuent à détériorer la stabilité du talus. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.	X¹		
Zone 2 (zone orange) : Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). La géométrie des talus laisse présager une instabilité potentielle bien qu'aucun signe d'instabilité n'ait été observé lors de la cartographie. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.	X¹	X¹	
Zone 3 (zone jaune) : Cette zone correspond à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Elles sont situées à l'arrière de la zone 1 où un glissement de type rotationnel profond pourrait amorcer un glissement rétrogressif de type « coulée argileuse ». L'extension de cette zone a été établie selon la dimension des cicatrices de coulées argileuses de la région.			X
1 Les normes des classes A et B s'appliquent dans la zone 1 ou 2 suivant les caractéristiques (degré d'inclinaison de la pente, présence d'un cours d'eau) du talus localisé dans une zone.			

4.2.5 Principes d'intervention

1) Cadre général normatif

Les normes générales suivantes s'appliquent pour les interventions visées par le cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du présent schéma d'aménagement :

- À moins d'indication contraire, toute intervention est interdite dans les talus;
- Tous les déblais, les remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, de remblai ou d'excavation;
- Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées selon la carte de l'annexe N.

2) Intervention chevauchant deux classes de zones

Si une intervention empiète sur deux classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

3) Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention identifiée au tableau 5 et située partiellement dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en dehors de la zone 1, 2 ou 3.

4) Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention identifiée au tableau 5 et située à l'extérieur d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, aucune norme n'est appliquée. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 5.

4.2.6 Dispositions relatives aux interventions dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain de classes A, B et C, sont définies au tableau 5.

4.2.7 Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent document.

4.2.8 Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise géotechnique telle que définie au tableau 7 doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit au tableau 6 en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- la délimitation du système géographique environnant et du site visé sur laquelle l'expertise porte;
- la topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées sur la carte de l'annexe N du présent document;
- les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- la localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;

- la végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux qui sont effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - la localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - une identification et une évaluation précise de la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
 - un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projets de lotissement et/ou usages;
 - une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-dessus, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 6.

4.2.9 Validité et durée de l'expertise géotechnique

Validité

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent document. Toute étude réalisée dans les cinq ans précédant cette date peut être considérée comme valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences du présent document.

Durée

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est rapporté à un an s'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et que, dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et si lesdits travaux n'ont pas été réalisés.

Dans le cas où cette même expertise recommanderait des mesures de protection contre les glissements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les douze mois suivants l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour cinq ans.

* **Remarque générale** : pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler localisées dans les zones 3. Il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes des classes 1 ou 2.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Tableau 6 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 Comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %). ou Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base.	Zone 2 Comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base.	Zone 3
	Normes de classe A	Normes de classe B	Normes de classe C
Toutes les interventions énumérées ci-dessous.	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole).	Interdite : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdite : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdite
2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole). 3. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole). 4. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole). 5. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole).	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
6. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole).	Interdite : - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
7. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment).	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment).	Interdit : - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme

Tableau 6 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (suite)

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 Comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %). ou Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base.	Zone 2 Comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base.	Zone 3
	Normes de classe A	Normes de classe B	Normes de classe C
9. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus ¹ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment).	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
10. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^e étage (sauf d'un bâtiment agricole).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres;	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.	Aucune norme
11. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre ² (sauf d'un bâtiment agricole).	Interdit : - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
12. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ³ (garage, remise, cabanon, etc.).	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
13. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.).	Interdite : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdite : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
14. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.). 15. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.). 16. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.). 17. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.
³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Tableau 6 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (suite)

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 Comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %). ou Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base.	Zone 2 Comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base.	Zone 3
	Normes de classe A	Normes de classe B	Normes de classe C
18. Implantation d'une infrastructure ⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.). 19. Réfection d'une infrastructure ⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.). 20. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
21. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdits : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdits : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
22. Travaux de remblai ⁶ (permanent ou temporaire). 23. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁷ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdits : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdits : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme
24. Abattage d'arbres ⁸ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
25. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.).	Interdite : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdite : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 7 – Cadre normatif relatif à l’élaboration d’une expertise géotechnique

Type d’intervention	Localisation de l’intervention	Famille d’expertise (voir tableau 7, page 41)
1. Construction d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole). 2. Agrandissement d’un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d’un bâtiment agricole). 3. Agrandissement d’un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s’approche du talus (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment). 4. Agrandissement d’un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s’éloigne du talus (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment). 5. Agrandissement d’un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s’approche du talus (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment). 6. Agrandissement d’un bâtiment principal par l’ajout d’un 2^e étage (sauf d’un bâtiment agricole). 7. Agrandissement d’un bâtiment principal en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d’un bâtiment agricole). 8. Reconstruction d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole). 9. Relocalisation d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole). 10. Construction d’un bâtiment accessoire (sauf d’un bâtiment accessoire à l’usage résidentiel ou agricole). 11. Agrandissement d’un bâtiment accessoire (sauf d’un bâtiment accessoire à l’usage résidentiel ou agricole). 12. Implantation et agrandissement d’un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.). 13. Implantation d’une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d’un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) ou d’un équipement fixe (réservoir, etc.).	Zone 2 Comprenant un talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14 ° (25 %) et inférieure à 20 ° (36 %) sans cours d’eau à la base.	Famille 2
	Dans les bandes de protection à la base des talus de zone 2. Comprenant un talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est supérieure à 20 ° (36 %).	Famille 1A
		Famille 1
14. Construction d’un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) Ou d’une construction accessoire à l’usage résidentiel (piscine hors terre, etc.). 15. Agrandissement d’un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d’une construction accessoire à l’usage résidentiel (piscine hors terre, etc.). 16. Construction d’un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d’un ouvrage agricole (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.). 17. Agrandissement d’un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d’un ouvrage agricole (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.). 18. Reconstruction d’un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d’un ouvrage agricole (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.). 19. Relocalisation d’un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d’un ouvrage agricole (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.). 20. Champ d’épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbants, puits d’évacuation, champ d’évacuation. 21. Travaux de remblai (permanents ou temporaires). 22. Travaux de déblai ou d’excavation (permanents ou temporaires). 23. Piscine creusée. 24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d’élimination de neige, bassin de rétention, concentration d’eau, lieu d’enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.). 25. Abattage d’arbres (sauf coupes d’assainissement et de contrôle de la végétation). 26. Réfection d’une infrastructure² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d’un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) Ou d’un équipement fixe (réservoir, etc.). 27. Raccordement d’un bâtiment existant à une infrastructure.	Toutes les zones	Famille 2
28. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.).	Toutes les zones	Famille 3
29. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) Localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Toutes les zones	Famille 4
1 Tous les travaux de développement et d’amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l’obtention d’un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du <i>ministère des Transports</i> (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu’elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif. 2 Tous les travaux de développement et d’amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l’obtention d’un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du <i>ministère des Transports</i> (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu’elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.		

Tableau 8 – Familles d’expertise

Famille d’expertise 1	Famille d’expertise 1A	Famille d’expertise 2	Famille d’expertise 3	Famille d’expertise 4
BUT : - Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; - Vérifier la présence de signes d’instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONTENU : L’expertise doit confirmer que : - dans le cas d’un agrandissement, aucun signe d’instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n’a été observé sur le site; - L’intervention envisagée n’est pas menacée par un glissement de terrain; - L’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L’intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude.	BUT : - Vérifier la présence de signes d’instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; - Évaluer si l’intervention est protégée contre d’éventuels débris de glissements de terrain; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONTENU : L’expertise doit confirmer que : - dans le cas d’un agrandissement, aucun signe d’instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n’a été observé sur le site; - L’intervention envisagée est protégée contre d’éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou l’agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou l’intervention envisagée sera protégée contre d’éventuels débris par des mesures de protection; - L’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L’intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l’intervention envisagée.	BUT : - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONTENU : L’expertise doit confirmer que : - L’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L’intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.	BUT : - Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. CONTENU : Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l’expertise doit confirmer que : - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l’art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l’expertise doit confirmer que : - Les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l’expertise doit confirmer que : - L’intervention ne subira pas de dommages à la suite d’un glissement de terrain; - L’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L’intervention envisagée et l’utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Dans les deux cas, l’expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et la période d’exécution; - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude après la réalisation des mesures de protection.	BUT : - Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. CONTENU : L’expertise doit confirmer que : - La construction de bâtiments ou d’un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. - L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude.
1 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.				

5 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

5.1 Protection des eaux et leur prélèvement

5.1.1 Constructions, travaux ou ouvrages restreints à proximité d'une source d'eau potable

La municipalité possède sur son territoire trois puits municipaux et deux prises d'eaux de surface soumises au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) (voir le tableau 9).

Tableau 9 – Emplacement des puits municipaux et prises d'eaux de surface – RPEP

Identification	Adresse	Type	Catégorie
	Prise d'eau du lac des Piles, Grand-Mère	Eaux de surface	1
	Prise d'eau du lac à la Pêche, Saint-Gérard-des-Laurentides	Eaux de surface	1
A02	470, 110 ^e Avenue, Saint-Georges-de-Champlain	Eaux souterraines	1
A03	551, 112 ^e Avenue, Saint-Georges-de-Champlain	Eaux souterraines	1
	1600, rue Principale, Saint-Jean-des-Piles	Eaux souterraines	2 ou 3

Dans le cadre du projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Shawinigan, les puits A02 et A03 seront portés à disparaître d'ici quelques années. D'ici là, pour toute prise d'eau visée par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, les dispositions réglementaires prévues au RPEP devront être transposées dans le règlement de zonage, notamment celles du chapitre VI concernant la protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

5.2 Sols contaminés et déchets dangereux

5.2.1 Lieux d'élimination des déchets dangereux

La Ville de Shawinigan devra aviser le ministère concerné et obtenir un certificat d'autorisation avant d'autoriser un changement d'usage ou une construction sur les lieux d'élimination de déchets dangereux (Gerled) inventoriés par le ministère concerné. Tout changement d'usage ou ajout d'une construction doit être effectué conformément aux usages autorisés en fonction du niveau de contamination des terrains, selon les directives du ministère concerné.

5.2.2 Anciens lieux d'élimination des déchets

Il est interdit d'autoriser un changement d'usage ou une construction sur les anciens lieux d'élimination de déchets inventoriés par le ministère concerné, à moins qu'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière n'atteste que le projet ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité des biens et des personnes. Cette étude doit comprendre les risques de migration des biogaz, le cas échéant.

5.2.3 Dispositions applicables aux terrains contaminés

Aucun permis de lotissement ni de construction ne pourront être délivrés pour un terrain identifié sur la liste des terrains contaminés de la Ville de Shawinigan ou du répertoire des terrains contaminés du MDDELCC, sans qu'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de *la Loi sur la qualité de*

l'environnement établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

5.3 Sites d'élimination des déchets domestiques et industriels

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la Ville de Shawinigan. Il est strictement interdit d'implanter un lieu d'élimination de déchets industriels de pâtes et papiers autre que le site existant du secteur de Saint-Georges-de-Champlain.

(SH-500.1, 24/08/2023)

5.4 Sites de dépôt de matériaux secs

5.4.1 Autorisation préalable

L'implantation ou l'agrandissement d'un site de dépôt de matériaux secs est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la Ville de Shawinigan. La demande de certificat doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14).

5.4.2 Normes relatives aux sites de dépôt de matériaux secs

Les normes de localisation et d'aménagement du *Règlement sur les déchets solides* s'appliquent pour l'implantation ou l'agrandissement d'un site de matériaux secs.

5.4.3 Cours à ferraille et cimetières automobiles

Les cours à ferraille et cimetières automobiles sont permis uniquement dans l'affectation *Naturelle* (P1) et aux conditions suivantes :

- l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée de l'espace boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou un chemin public;
- l'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué;
- tout nouveau puits d'eau de consommation ainsi que tout nouveau bâtiment principal autre qu'une industrie, doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de l'aire d'exploitation.

5.5 Sites de dépôt à neige

Les règlements d'urbanisme devront régir l'implantation des sites de dépôt à neige en tenant compte des nuisances sonores et esthétiques pouvant être associées à un tel usage.

5.6 Carrières et sablières

5.6.1 Autorisation préalable

L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la Ville de Shawinigan. La demande de certificat doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.7).

5.6.2 Zonage et distances limitatives

Les carrières et les sablières sont autorisées uniquement à l'extérieur du périmètre urbain dans les affectations *Naturelle* (P1), *Agricole* (P2), *Rurale et périurbaine* (P3) ainsi qu'à l'intérieur du périmètre urbain dans l'affectation *Industrielle* (P4).

L'aire d'exploitation doit respecter les distances minimales prescrites au tableau ci-dessous.

Tableau 10 – Distance minimale pour une nouvelle carrière ou sablière

	Distance minimale pour une nouvelle carrière ou sablière
Prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	1 000 mètres
Limite d'un périmètre urbain	1 000 mètres
Limite d'une affectation récréative	600 mètres
Groupe de 5 bâtiments résidentiels ou institutionnels contigus ou plus	600 mètres
Rivière Saint-Maurice	600 mètres
Tout autre lac, cours d'eau ou milieu humide	75 mètres
Voie publique	100 mètres

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la distance minimale à respecter par rapport à un groupe de bâtiments résidentiels ou institutionnels, à la limite d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative, peut être réduite à 150 mètres lorsqu'il s'agit d'une sablière.

Dans tous les cas, une zone tampon composée de l'espace boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence d'espace boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

5.6.3 Droits acquis et usages dérogatoires

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du ministère concerné et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus, est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis si elle se situe dans une affectation ou une zone ne permettant pas cet usage.

5.7 Réseau routier

En référence à la Politique sur le bruit routier, sont présents sur le territoire de la ville de Shawinigan de nombreux tronçons de route à fort débit de circulation. Ces voies constituent des contraintes importantes à l'utilisation du sol en raison du bruit qu'elles occasionnent qui présente des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population. Les tronçons de route à fort débit (5 000 véhicules et plus et ayant une vitesse affichée supérieure à 50 km/h) présents sur le territoire de la ville ont été représentés au tableau ci-dessous, accompagné de la vitesse permise et du débit journalier de chacun d'eux.

La colonne « Isophone 55 dBA_{Leq}^{24 h} » représente la distance minimale en mètres devant être respectée entre l'implantation d'un nouvel usage sensible au bruit et le tronçon de route en question, mesurée à partir de la ligne centrale de la voie de circulation.

Tableau 11 – Tronçons de route à fort débit présents sur le territoire de la Ville

Nom de la route	DJMA ⁹	DJME ¹⁰	Vitesse permise (km/h)	Distance minimale d'implantation Isophone 55 dbA Leq (24 h) ¹¹
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-070) Limite Saint-Boniface (MRC de Maskinongé) et intersection route Trudel 351	19 000	20 500	100	211 mètres
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-080) Limite route Trudel 351 et chemin de la Vallée-du-Parc/boulevard Hubert-Biermans Limite chemin de la Vallée-du-Parc/boulevard Hubert-Biermans et avenue de Grand-Mère	17 300 19 400	18 700 21 000	100	200 mètres 214 mètres
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-091) Limite Avenue de Grand-Mère et Chemin du Parc National	13 700	16 400	100	184 mètres
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-091) Limite chemin du Parc National et fin des chaussées séparées	11 600	13 900	100	167 mètres
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-095) Limite fin des chaussées séparées et cours d'eau Saint-Louis Limite cours d'eau Saint-Louis et milieu du pont des Piles	11 600	13 900	100 90	167 mètres 155 mètres
Route 155 (00155-03-031) Limite milieu pont des Piles et carrefour giratoire	11 800	12 800	90	La mesure théorique de 147 mètres doit être remplacée par la carte de modélisation acoustique basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, produite en annexe Q, du présent document, pour le lot 6 074 539 du cadastre du Québec situé dans le secteur de la rue des Canots.
Route 155 (00155-03-051) Limite carrefour giratoire et Grandes-Piles (MRC de Mékinac)	4 300	6 000	90	97 mètres*
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-053) Jonction Notre-Dame-du-Mont-Carmel (MRC Les Chenaux)/route des Vétérans	9 100	9 800	70	106 mètres
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-056) Limite route des Vétérans/proximité route Valentine-Pintal (réseau local) 4470, boulevard Shawinigan-Sud Limite proximité 3980, boulevard Shawinigan-Sud/proximité 2925, boulevard Shawinigan-Sud Limite proximité 1005, boulevard Shawinigan-Sud/proximité terre-plein (École secondaire Val-Mauricie)	15 600 10 400 21 500	16 900 11 200 23 200	70 70 70	149 mètres 115 mètres 181 mètres

(SH-500.4, 14/07/2025)

⁹ MTQ. Carte de débit de circulation (2019), débit journalier moyen annuel.

¹⁰ MTQ. Carte de débit de circulation (2019), débit journalier moyen estival.

¹¹ Distance mesurée depuis le centre de l'autoroute ou de la route. Afin d'obtenir une distance plus représentative, la Ville peut effectuer une modélisation des niveaux sonores pour les secteurs plus problématiques. Cependant, l'exercice de modélisation devra être validé par le ministère des Transports du Québec (Source : Planification des transports et révisions des schémas d'aménagement, annexe D, Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière : outil pour évaluer la position des isophones en fonction de la limite de vitesse et le débit journalier des véhicules).

Tableau 11 – Tronçons de route à fort débit présents sur le territoire de la Ville (suite)

Nom de la route	DJMA ¹²	DJME ¹³	Vitesse permise (km/h)	Distance minimale d'implantation Isophone 55 dbA Leq (24 h) ¹⁴
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-057) Limite proximité 1200, boulevard Shawinigan-Sud (École secondaire Val-Mauricie)/pont secteur Melville (19511)	21 500	23 200	70	181 mètres
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-076) Limite pont secteur Melville (19511)/avenue Melville vers île Banane	21 500	23 200	70	181 mètres
Route 351 (chemin de Saint-Gérard) (000351-01-070) Limite, proximité 360, chemin de St-Gérard/limite Saint-Mathieu-du-Parc	4 800	5 200	80	78 mètres
Route 359 (route du Lac-à-la-Tortue) (00359-01-091) Limite proximité zone industrielle/ligne aérienne d'approvisionnement d'Hydro-Québec (ou 1061, route 359) Limite proximité 418, route 359 jusqu'à la jonction rue du Village (réseau local)	6 200	6 700	90 80	99 mètres 91 mètres
Route des Défricheurs (39618-01-015) Limite carrefour giratoire/jonction avenue de Saint-Georges (route 153)	9 600	10 400	90 70	130 mètres 110 mètres
Route des Défricheurs (route 153) (00153-02-091) Limite jonction avenue de Saint-Georges et Hérouxville (MRC Mékinac)	7 700	8 300	70 90	95 mètres 113 mètres
Route 153 (avenue de Saint-Georges) (000153-02-091) Limite jonction 153 (route des Défricheurs) et proximité 206 ^e Avenue et chemin de Turcotte (réseau local)	7 000	7 600	70	90 mètres
Route 153 (boulevard Trudel-Est/boulevard Pie XII) (000153-01-103) Limite jonction Saint-Boniface jusqu'à 0,07 km	5 000	5 400	70	73 mètres
Rang Saint-Mathieu (39680) (39680-02-000) Limite intersection chemin des rapides des Hêtres (réseau local) et proximité 4505, rang Saint-Mathieu	4 800	5 200	90	85 mètres
Rang Saint-Mathieu (39680) (39680-01-000) Limite proximité 4505, rang Saint-Mathieu et chemin Lamothe (réseau local)	4 800	5 200	90	85 mètres

¹² MTQ. Carte de débit de circulation (2019), débit journalier moyen annuel.

¹³ MTQ. Carte de débit de circulation (2019), débit journalier moyen estival.

¹⁴ Distance mesurée depuis le centre de l'autoroute ou de la route. Afin d'obtenir une distance plus représentative, la Ville peut effectuer une modélisation des niveaux sonores pour les secteurs plus problématiques. Cependant, l'exercice de modélisation devra être validé par le ministère des Transports du Québec (Source : Planification des transports et révisions des schémas d'aménagement, annexe D, Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière : outil pour évaluer la position des isophones en fonction de la limite de vitesse et le débit journalier des véhicules).

Dans tous les cas, cette distance peut être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de façon à respecter le niveau sonore extérieur de 55 dBA $_{Leq}^{24h}$ au site de la construction projetée.

Les mesures d'atténuation du bruit utilisées peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- La séparation spatiale ou l'espace tampon entre la route et la zone sensible;
- l'utilisation d'écrans antibruit (mur ou butte);
- l'utilisation de bâtiments industriels faisant office d'écran antibruit;
- l'architecture des bâtiments adaptée à la problématique sonore.

Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la Ville :

- Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière, comprenant :
 - o Une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone et basée sur une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le ministère des Transports du Québec).
 - o La délimitation actuelle de l'isophone 55 dBA $_{Leq}^{24h}$ en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain¹⁵ à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol.
 - o La délimitation projetée de l'isophone 55 dBA $_{Leq}^{24h}$ en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant.
 - o Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore extérieur à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA $_{Leq}^{24h}$ dans les aires de vie. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, un traitement acoustique adéquat devrait être effectué lors de l'implantation du bâtiment (orientation du bâtiment et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés, etc.). À cet effet, il est possible de consulter le document *Combattre le bruit de la circulation routière – Techniques d'aménagement et interventions municipales (révisé en 1996), Publications du Québec*.

Lorsque ces documents sont approuvés, le requérant doit également fournir :

- les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
- un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux à ses frais selon les plans et devis.

* La distance de 97 m identifiée au tableau 11 est une estimation du positionnement de l'isophone 55 dBA Lden plutôt que 55 dBA $_{Leq}^{24h}$. Pour le tronçon de la route 155 (00155-03-051) situé entre la limite du carrefour giratoire et la municipalité de Grandes-Piles (MRC de Mékinac), cette distance minimale d'implantation de 97 m peut être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit routier assurant un niveau sonore n'excédant pas 55 dBA Lden au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA Ld (7h à 19h) et 35 dBA Ln (19h à 7h). Les mesures visant les étages supérieurs doivent prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons). Une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites est exigée.

¹⁵ Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore (MTQ).

En complément, les exigences énoncées aux alinéas précédents du présent article doivent également être respectées compte tenu des adaptations nécessaires. (SH-500.4, 14/07/2025)

5.8 Équipements ferroviaires

Les équipements ferroviaires peuvent constituer une contrainte importante à l'aménagement du territoire en raison du bruit et des vibrations que ceux-ci peuvent entraîner. Il est donc pertinent de prévoir des systèmes de planification et des mécanismes d'approbation qui permettent d'anticiper et de gérer plus efficacement les conflits de voisinage. Pour se faire, le rapport de l'Association des chemins de fer du Canada et de la Fédération canadienne des municipalités intitulé *Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires* est un bon outil.

Afin d'éviter les conflits d'usages à proximité de telles installations, la construction de tout bâtiment principal destiné à être occupé par un usage sensible est assujettie au respect des distances minimales prescrites au tableau ci-dessous.

Aux fins d'interprétation du tableau, la distance limitative est mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire jusqu'au mur du bâtiment principal.

Tableau 12 – Équipements ferroviaires, distances minimales

Type d'infrastructure	Distance minimale à respecter (m)
Cour de triage	300
Ligne principale	30
Ligne secondaire	15
Embranchement	15

Cette distance peut être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation de la vibration et du bruit appropriées au type de projet et au contexte physique des lieux. Une étude d'impact sonore pourrait être exigée dans le cadre de la planification d'un ensemble résidentiel.

6 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCUPATION DU SOL

6.1 Sentiers récréatifs

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2), tout nouveau sentier aménagé ou tout sentier existant dont le tracé est changé de façon significative ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

De plus, tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit s'assurer d'installer et de maintenir en état toute signalisation requise en vertu de la même loi.

6.2 Usages accessoires à l'habitation

La Ville devra prescrire le pourcentage ou la superficie maximale pouvant être occupé par un usage de la catégorie « commerces et services de desserte locale » à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation dans la mesure où celui-ci demeure accessoire au logement auquel cet usage est associé.

(SH-500.1, 24/08/2023)

6.3 Implantation d'usages sensibles à proximité des équipements de transport et de distribution d'énergie

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 75 mètres de tout poste de transformation d'Hydro-Québec, mesurée à partir de la clôture de protection.

Par ailleurs, afin de limiter les nuisances ou les risques potentiels à la santé ou la sécurité des biens ou des personnes, la Ville pourra prescrire, lors de la construction d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage habitation, une distance minimale à respecter par rapport à un équipement de production, de transport ou de distribution d'énergie (ligne à haute tension, oléoduc, éolienne, etc.) existant.

6.4 Milieux naturels protégés

Tous ouvrages, constructions ou travaux autres que les travaux liés à la mise en valeur d'un milieu naturel sont interdits dans les milieux naturels protégés identifiés à la planche-synthèse 5.

7 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

7.1 Normes relatives à la conservation du couvert forestier

7.1.1 Coupe en milieu agricole

La réglementation devra permettre le déboisement pour la mise en culture d'une parcelle. L'émission d'un tel certificat sera cependant assujettie au dépôt d'un plan agronomique de déboisement lorsque la parcelle à déboiser possède une superficie de plus de 2 hectares. Ce rapport écrit doit porter sur le potentiel agricole de la parcelle, la pertinence et le bien-fondé de remettre la terre en culture. Dans tous les cas, les érablières devront être protégées. De plus, une réglementation particulière devra également être établie pour les milieux naturels d'intérêt qui seront identifiés au plan de conservation des milieux naturels afin de favoriser davantage les activités agricoles compatibles avec les objectifs de conservation de chaque milieu.

7.1.2 Coupe en milieu agroforestier

En milieu agroforestier, la Ville de Shawinigan devra au minimum déterminer :

- les types de coupes autorisés par zone (coupe à blanc, coupe sélective, etc.);
- les distances minimales à respecter par rapport aux limites de terrain et aux emprises routières;
- les normes relatives à l'aménagement des chemins forestiers;
- la superficie maximale de coupe en fonction du type de peuplement selon le tableau 14.

Tableau 13 – Espèces forestières de valeur commerciale

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Chêne rouge Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Bouleau jaune Érable rouge Hêtres à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble

Tableau 14 – La superficie maximale de coupe en fonction du type de peuplement

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33 % du peuplement forestier	33 % de la superficie boisée

8 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

8.1 Conditions d'émission des permis

8.1.1 Autorisation préalable

Toute construction d'un bâtiment principal sur un terrain est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de construction de la Ville de Shawinigan.

8.1.2 Généralités

Un terrain destiné à un usage résidentiel ne doit comprendre qu'un seul bâtiment principal résidentiel. Cette obligation ne s'applique pas pour un projet intégré destiné à appartenir à un seul propriétaire ou en copropriété indivise et raccordé à l'égout et à l'aqueduc.

8.1.3 Conditions pour délivrer un permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1) La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.
- 2) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés.
- 3) Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé.
- 4) Dans le cas d'un permis de construire relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble, au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur.
- 5) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former sur les plans officiels du cadastre, un ou plusieurs lots distincts qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou, s'ils n'y sont pas conformes, qu'ils soient protégés par droits acquis.
- 6) Les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou :
 - a) S'il y a absence d'égout sanitaire ou que le règlement municipal décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'épuration des eaux usées doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*. Tout système d'épuration des eaux usées doit être conçu par un technologue ou autre professionnel reconnu pour effectuer ce genre de travail et porter sa signature.
 - b) S'il y a absence de système d'aqueduc ou que le règlement municipal décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'alimentation en eau potable doivent être conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

- 7) La prescription prévue au paragraphe 6) ne s'applique pas pour les bâtiments agricoles sur les exploitations agricoles et à la construction ou la mise en place d'un bâtiment d'infrastructure ou d'utilité publique.
- 8) Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction, doit être adjacent à une rue publique ou privée reconnue, à l'exception des cas suivants :
 - a) Construction de bâtiments agricoles sur une exploitation agricole;
 - b) Construction ou mise en place d'un bâtiment, d'infrastructure ou d'utilité publique;
 - c) Réparation et agrandissement des bâtiments principaux, ainsi que la réparation, l'agrandissement et la construction des bâtiments secondaires;
 - d) Terrains acquis avant le 22 décembre 1983 et qui n'étaient pas complètement adjacents à une rue publique ou privée, mais qui avaient à cette date, un accès d'une largeur minimale de 6 mètres à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement et dont le cadastre a été accepté par le conseil et a été enregistré selon la loi;
 - e) Aux terrains situés directement en bordure du lac des Piles, du lac à la Tortue, du lac des Neiges, du lac Mondor, du lac Chrétien, du lac Bérubé, du lac Vincent, du lac Lamarre, du lac Caron, du lac Perchaude, de la rivière Saint-Maurice ou de la rivière Shawinigan;
 - f) La construction d'un camp forestier, d'un camp de chasse ou d'une cabane à sucre en terres privées non commerciales;
 - g) La construction d'une résidence saisonnière, d'un camp de chasse ou d'un bâtiment récréatif érigé sur les terres publiques en vertu d'un bail de location du MERN.

8.2 Normes de lotissement des terrains

8.2.1 Autorisation préalable

Toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement de lot par aliénation sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de lotissement de la Ville de Shawinigan.

De plus, lorsque le projet visé par la demande prévoit un raccordement ou un accès à une route du réseau routier supérieur, une autorisation du MTQ doit avoir préalablement été obtenue.

8.2.2 Généralités

Aucune opération cadastrale ni aucun morcellement de terrain par aliénation ne doivent avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites dans la présente section ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

Une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogatoire est autorisée même si le résultat de l'opération cadastrale n'en fait pas un lot conforme aux normes de la présente section.

8.2.3 Dimensions et superficie minimales des lots

Nonobstant toute autre disposition du présent document, dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur peut se mesurer à l'endroit où l'implantation d'une construction est prévue (marge de recul).

Les dimensions et la superficie minimales des lots doivent être conformes aux normes suivantes :

Tableau 15 – Dimensions et superficie minimales des lots

Lot	Non desservi : aqueduc ni égout	Partiellement desservi : aqueduc ou égout	Desservi : aqueduc et égout
Superficie minimale	3 000 m ²	1 500 m ²	Selon les normes du règlement de lotissement de la Ville de Shawinigan
Largeur minimale de la ligne avant	50 m	25 m	

8.2.4 Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau

Les dimensions et la superficie suivantes s'appliquent à tout lot situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Tableau 16 – Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau

Lot	Non desservi : ni aqueduc ni égout	Partiellement desservi : aqueduc ou égout	Desservi : aqueduc et égout
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²	Selon les normes du règlement de lotissement de la Ville de Shawinigan
Largeur minimale de la ligne avant	50 m	30 m	
Largeur minimale de la ligne de rivage	40 m	20 m	
Profondeur minimale	*75 m	*75 m	45 m
* La profondeur des terrains (dans un corridor riverain, soit à 300 m d'un lac ou à 100 m d'un cours d'eau, peut être réduite à 60 mètres seulement si les conditions physiques locales, telle l'existence préalable de la rue ou d'un autre obstacle, l'exigent.			

8.2.5 Dimensions et superficie minimales des lots situés à l'intérieur des zones de glissement de terrain

Toute opération cadastrale effectuée en zone de contraintes relatives aux glissements de terrain doit être faite conformément aux dispositions de la section applicable du présent document.

8.2.6 Route, chemin, rue ou autre voie de circulation automobile en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau doit être :

- pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres;
- pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout : 75 mètres;
- pour les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout : 75 mètres.

Ces distances minimales pourront être réduites d'un maximum de 15 m lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, de rue ou de chemin en dehors de la distance minimale requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route déjà existante, mais la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites et à ne pas empiéter dans la rive.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

8.2.7 Droits acquis

8.2.7.1 Terrain dérogatoire existant avant le 22 décembre 1983

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 décembre 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires duquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

8.2.7.2 Terrain dérogatoire construit avant le 22 décembre 1983

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le 22 décembre 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- à cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis;
- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, duquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

8.2.7.3 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents;

- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, duquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

8.2.7.4 Assouplissement des normes de lotissement

Afin de s'adapter aux conditions locales tout en demeurant fidèle aux objectifs du présent document, et pour tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de se conformer aux normes minimales requises pour un lot et, par le fait même, pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement des normes du présent chapitre pourra être autorisé dans les règlements de lotissement de la Ville de Shawinigan selon les modalités qui suivent au point 7.2.7.5.

8.2.7.5 Assouplissement général

À l'extérieur d'un corridor riverain (100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac), la largeur minimale de la ligne avant peut être réduite à :

Tableau 17 – Conditions d'émission de permis – largeur minimale de la ligne avant à l'extérieur d'un corridor riverain

Lot non desservi	45 mètres
Lot desservi par l'aqueduc	22,5 mètres
Lot desservi par l'égout	20 mètres

À l'intérieur d'un corridor riverain (100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac), la largeur minimale de la ligne avant peut être réduite à :

Tableau 18 – Conditions d'émission de permis - largeur minimale de la ligne avant à l'intérieur d'un corridor riverain

Lot non desservi	45 mètres
Lot non riverain partiellement	25 mètres

8.2.7.6 Profondeur des terrains

La profondeur de tout terrain (dans un corridor riverain ou non) peut être réduite de 50 % seulement si les conditions physiques locales, telle l'existence préalable de la rue ou d'un autre obstacle, l'exigent.

9 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

9.1 Gestion de l'urbanisation

9.1.1 Construction ou prolongement d'une rue publique ou privée

La construction ou le prolongement d'une rue privée ou publique est interdit dans l'aire d'affectation P1-Naturelle et forestière ainsi qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'un prolongement effectué de manière à permettre le raccordement entre deux chemins privés existants au moment de l'entrée en vigueur du présent document.

Dans une zone de réserve résidentielle, seule la construction d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée.

Dans une zone de réserve industrielle, la construction d'un bâtiment principal et la construction ou le prolongement d'une rue publique ou privée sont interdits.

9.1.2 Réseaux aqueduc et égout

La construction ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout public est interdit à l'extérieur du périmètre urbain, sauf lorsque requis, pour des raisons de santé ou de sécurité publique.

9.2 Dispositions applicables aux périmètres d'urbanisation

9.2.1 Retrait d'une zone de réserve

Une zone d'aménagement en réserve pourra, au cours de la durée de vie du *Schéma d'aménagement et de développement durable*, être retirée par le biais d'une modification au *Schéma d'aménagement et de développement durable* si la Ville de Shawinigan peut en démontrer la nécessité par les éléments suivants :

- le secteur adjacent à la zone d'aménagement en réserve est substantiellement développé et nécessite un agrandissement permettant de répondre aux besoins en espace;
- il n'existe pas ailleurs dans le périmètre urbain des terrains présentant des caractéristiques semblables ou similaires permettant de répondre aux besoins en espace à moyen terme;
- les services (aqueduc et égout) présents dans le secteur doivent être prolongés vers le nouveau développement;
- la capacité des réseaux existants doit suffire à la nouvelle demande;
- la Ville de Shawinigan doit présenter une proposition d'aménagement détaillée comprenant entre autres, les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts;
- dans le cas du parc industriel Alice-Asselin, les projets industriels dont la superficie est de moins de 100 000 mètres carrés et qui nécessitent le développement d'une rue doivent respecter les dispositions du chapitre 11 du présent document.

9.2.2 Mécanisme d'échange entre les zones de réserve et les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre urbain

Comme la délimitation des zones de réserve a été déterminée à partir d'une situation existante au moment de la révision du *Schéma d'aménagement et de développement durable*, le contexte pourrait évoluer dans le futur vers un scénario différent de celui projeté lors de l'élaboration du présent document, auquel cas la localisation de ces zones pourrait ne plus correspondre à la réalité de l'expansion de la ville de Shawinigan.

Ainsi, une zone de réserve pourra, en tout ou en partie, être déplacée à l'intérieur du périmètre urbain sans que le schéma d'aménagement soit modifié et à la condition que la Ville de Shawinigan modifie ses règlements d'urbanisme.

Dans tous les cas, une superficie équivalente à celle retirée doit être ajoutée à l'intérieur du périmètre urbain de manière contiguë aux espaces qui sont disponibles ou déjà construits dans le périmètre d'urbanisation, et voir à ce que la superficie totale développable pour la fonction visée (résidentielle ou industrielle) demeure inchangée.

Dans le cas du parc industriel Alice-Asselin, il est interdit de compenser les superficies utilisées pour des projets industriels dont la superficie est de moins de 100 000 mètres carrés dans un parc industriel voué aux grands gabarits.

9.3 Gestions des corridors routiers

L'impact de l'urbanisation et l'accroissement du trafic routier et du camionnage, combiné à l'augmentation du nombre d'accès le long des routes d'importance (intersections de rues, accès à des stationnements communs ou publics, entrées charretières privées, etc.) font en sorte de diminuer la fluidité de la circulation, mais inversement amènent une augmentation des risques d'accident.

La gestion des corridors routiers consiste à appliquer des normes d'aménagement aux abords du réseau routier en plus des autorisations d'accès. Un regard particulier est le plus souvent porté aux problématiques présentes sur des routes nationales et régionales.

Il importe donc de minimiser les accès et le nombre d'intersections avec le réseau supérieur ainsi que de prévoir des marges de recul qui assurent une bonne visibilité, le stationnement et les manœuvres en marche avant. Le réseau routier local doit également être conçu de façon à protéger la fonction de transit du réseau supérieur. En ce sens, les dispositions suivantes s'appliquent, ainsi que la consultation du *Tome 1 – Conception routière*¹⁶ qui présente l'ensemble des normes du MTMDet relatives à la conception, la construction et l'entretien routier, incluant la conception géométrique des carrefours, des intersections (routes et rues) et des accès au réseau supérieur :

- S'assurer que les usages sont compatibles avec la présence de la route et sa vocation (camionnage, transit, etc.), notamment, limiter les usages générateurs de circulation ainsi que l'usage résidentiel le long des routes du réseau routier supérieur lorsque la vitesse affichée est de 70 km/h et plus (milieux périurbain et rural). Pour ces mêmes routes, prévoir des largeurs minimales de lots de l'ordre de 75 à 50 m.

¹⁶ Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, *Collection Normes – Ouvrages routiers, Tome 1 – Conception routière*, Publications du Québec.

- Lors des grands projets de développement industriel, commercial ou résidentiel générant des flux significatifs de déplacements, prévoir la réalisation d'études de circulation et s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour maintenir la fonctionnalité de la route concernée. Mettre en place des dispositions par lesquelles le MTMDET est invité à donner son avis.
- Prévoir l'intégration et la sécurisation des réseaux autres que routiers (la Route verte, véhicules hors route si existants sur le territoire, etc.) lorsque ceux-ci croisent le réseau routier supérieur.

9.4 Dispositions minimales à intégrer à la réglementation d'urbanisme concernant la portion du périmètre d'urbanisation située au nord-ouest de la route 155 dans le secteur Saint-Georges (entre le carrefour giratoire et la limite avec la municipalité de Grandes-Piles)

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Shawinigan devront intégrer minimalement les dispositions suivantes si elle souhaite développer la portion du périmètre d'urbanisation située au nord-ouest de la route 155 dans le secteur Saint-Georges (entre le carrefour giratoire et la limite avec la municipalité de Grandes-Piles).

L'ensemble de cette portion du périmètre d'urbanisation doit être occupée par des bâtiments résidentiels d'au moins 2 étages et la densité brute devra être d'au moins 20 logements à l'hectare en moyenne. Les seuls autres usages possibles sont un parc et espace vert et des commerces et services de proximité.

Les commerces et services de proximité devront être regroupés aux abords du lot 6 403 435, déjà occupé actuellement par une station-service avec dépanneur afin de bien desservir l'ensemble des logements de ce nouveau quartier et ceux du quartier existant en bordure de la rivière Saint-Maurice. Un parc devra également être situé aux abords de ce lot et aura une superficie minimale de 3 000m², soit la superficie prévue pour un parc de voisinage tel que défini au Plan directeur des parcs et espaces verts 2023-2033 de la Ville de Shawinigan.

Toute nouvelle rue locale devra être aménagée en proposant des solutions optimales et favorables aux modes de transport actifs, le tout pour répondre aux besoins de tous les types d'utilisateurs, incluant les plus vulnérables. À titre d'exemple, elle devra permettre une connectivité en toute sécurité avec le chemin des Navigateurs pour les piétons et les cyclistes. De façon générale, pour autoriser le lotissement et la construction associés au projet de développement générant des flux significatifs de déplacements sur le réseau routier supérieur, ainsi que la création ou la modification des accès audit réseau, la ville devra obtenir préalablement la permission d'intervention de la part du MTMD. Cette permission viendra s'appuyer sur l'analyse d'une étude de sécurité/circulation fournie par la ville ou le promoteur, en concordance aux normes ministérielles. (SH-500.4, 14/07/2025)

10 MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs ou les zones de maisons mobiles identifiées au règlement de zonage de la Ville de Shawinigan. Un parc ou une zone de maisons mobiles doit comprendre au moins dix lots pouvant donc accueillir dix maisons mobiles. Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux endroits et aux fins suivantes :

- comme habitation temporaire, dans les terrains de camping et autres endroits de villégiature identifiés au règlement de zonage de la Ville de Shawinigan;
- comme habitation ou comme bâtiment de service temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers;
- comme entreposage temporaire sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe.

11 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

11.1 Dispositions minimales à intégrer au plan d'aménagement d'ensemble

En plus des dispositions prévues aux articles 145.9. à 145.14. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements d'urbanisme de la Ville de Shawinigan devront intégrer minimalement les dispositions suivantes si elle souhaite développer des projets industriels de moins de 100 000 mètres carrés dans le parc industriel Alice-Asselin.

Le plan d'aménagement d'ensemble (ci-après P.A.E.) doit prévoir le développement d'au moins deux projets industriels, dont la superficie totale requise est de 60 000 mètres carrés minimum.

De plus, la Ville doit développer des réseaux (voies de circulation, égout, aqueduc) pour enclencher un processus visant l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble dans les zones visées à l'article 2.1.

Le projet doit faire appel à un créneau.

Le mécanisme d'échange prévu à l'article 9.2.2 du présent document complémentaire doit s'appliquer dans le cas d'un P.A.E.

11.1.1 Zones assujetties

Les présentes dispositions s'appliquent sur une superficie de 75 ha à l'intérieur du parc industriel Alice-Asselin, lequel se situe dans l'aire d'affectation « Industrielle ». Le territoire applicable à un P.A.E. est identifié à l'annexe cartographique « P » du présent document complémentaire.

11.1.2 Usages applicables au P.A.E.

- Les usages suivants peuvent être soumis à un plan d'aménagement d'ensemble :
 - les projets industriels de moins de 100 000 mètres carrés;
 - la culture du sol et la culture en serre;
 - les services connexes aux usages ci-dessus mentionnés.

11.1.3 Objectif général

La Ville de Shawinigan compte cinq parcs industriels, soit de l'Énergie, J.-Armand-Foucher, Jacques-Marchand, Albert-Thibeault et Albert-Landry et deux sites hors parcs industriels, dans les secteurs de Grand-Mère et Saint-Georges-de-Champlain. Elle souhaite avant tout consolider ces affectations industrielles, elle est toutefois consciente que ces parcs présentent des limitations pour le développement de certains projets.

Dans le présent schéma d'aménagement, le parc industriel Alice-Asselin est réservé aux projets industriels de plus de 100 000 mètres carrés. Cependant, la Ville ne souhaite pas limiter l'ensemble de cet emplacement strictement à ce type de projets. Elle souhaite donc y ouvrir la possibilité de développer des projets industriels de moins de 100 000 mètres carrés tout en respectant certains critères, notamment la consolidation et la complémentarité du projet proposé à ses affectations industrielles.

11.1.4 Documents et plans requis

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit contenir les documents et plans requis suivants :

- Un plan illustrant l'emplacement des voies de circulation projetées, leurs dimensions et leur superficie.
- Un plan illustrant la façon dont le réseau viaire projeté se raccorde au réseau viaire existant.
- Un plan des lotissements projetés, leurs dimensions et leur superficie.
- Un plan d'ensemble présentant les usages projetés.
- Un plan illustrant l'emplacement des milieux humides, des cours d'eau et autres éléments naturels présents sur le site visé et le lien avec les lotissements, voies de circulation, usages et bâtiments projetés.
- Un plan illustrant les zones tampons, s'il y a lieu, et leurs aménagements.
- Un document exposant les motifs pour lesquels le projet ne peut être réalisé dans l'une des affectations industrielles identifiées au schéma d'aménagement. Ce document doit faire état des emplacements disponibles, de leurs limitations relativement au projet et des besoins en espace du projet.
- Un plan illustrant les phases de développement, s'il y a lieu, du projet, ainsi que les délimitations de chacune d'entre elles.

11.1.5 Critères

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit contenir les critères décisionnels suivants :

11.1.5.1 Critères relatifs à l'implantation

Il doit être démontré que le projet ne peut se réaliser ailleurs dans les affectations industrielles. Plus particulièrement cette démonstration doit faire état :

- des espaces disponibles à l'intérieur des affectations industrielles existantes;
- de l'espace requis pour le projet présenté dans le cadre du P.A.E.;
- la démonstration qu'il ne peut y avoir d'adéquation entre les espaces disponibles à l'intérieur des affectations industrielles existantes et les espaces requis du projet;
- les réseaux des affectations industrielles existantes (voies de circulation, égout et aqueduc) ne peuvent être raisonnablement optimisés dans le cadre de ce projet.

11.1.5.2 Critère relatif à l'usage

Les usages prévus dans le cadre du P.A.E. n'entrent pas en compétition avec les usages des parcs industriels existants et les superficies disponibles à des fins industrielles. Ils font appel à un créneau différent. Il est démontré que le projet ne peut être réalisé ailleurs.

Annexe A – Nombre d'unités animales

Annexe B – Distance de base

Annexe C – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Annexe D – Type de fumier

Annexe E – Type de projet

Annexe F – Facteur d'atténuation

Annexe G – Facteur d'usage

Annexe H – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Saint-Gérard-des- Laurentides, rivière Shawinigan

Annexe I – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Grand-Mère, rivière Saint-Maurice

Annexe J – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Shawinigan, rivière Saint-Maurice

Annexe K – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Shawinigan (Baie de Shawinigan), rivière Shawinigan

Annexe L – Carte/zone à risque d'inondation, secteur Shawinigan-Sud, rivière Saint-Maurice

Annexe M – Tableau – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Annexe N – Carte/zone de contraintes naturelles, inondables et de glissements de terrain

Annexe O – Carte/habitat tortue des bois

Annexe P – Territoire d'application d'un plan d'aménagement d'ensemble

Annexe Q – Carte de modélisation acoustique (secteur rue des Canots)